



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Duree d'assurance

Question écrite n° 2339

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le cas des chomeurs de longue duree qui sont deja en fin de droits, qui totalisent 37,5 annuites de cotisation de retraite et qui auront soixante ans en 1994. Ceux-ci, deja dans une situation des plus difficiles, risquent d'etre victimes d'une grave injustice dans la perspective d'une modification du regime des retraites. Il souhaite donc connaitre les intentions du Gouvernement les concernant.

Texte de la réponse

Parmi les mesures arretees par le Gouvernement afin d'assurer la perennite des regimes de retraite dont notamment le regime general d'assurance vieillesse, figure l'allongement de 150 a 160 trimestres de la duree d'assurance ou de periodes reconnues equivalentes necessaires pour l'obtention des l'age de 60 ans d'une pension de retraite au taux plein de 50 p. 100. Afin d'attenuer les effets de cette mesure, il a ete prevu une montee en charge tres progressive a raison d'un trimestre par generation. Ainsi la generation 1934, premiere generation concernee par la reforme, devra justifier d'un trimestre supplementaire, soit 151 trimestres au lieu de 150 trimestres. S'agissant plus particulierement de la situation des chomeurs en fin de droits, il est rappele a l'honorable parlementaire que pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite du regime general de la securite sociale, les periodes de chomage involontaire non indemniees sont prises en compte, conformement a l'article L. 351-3 du code de la securite sociale, dans la limite de cinq ans lorsque le chomeur, age d'au moins cinquante-cinq ans a la date de cessation de l'indemnisation, justifie d'au moins vingt ans de cotisations a ce regime et ne releve pas a nouveau d'un regime obligatoire d'assurance vieillesse. Des lors, ceux d'entre eux qui atteindront soixante ans en 1994 ne seront par consequent pas lésés par la mesure.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2339

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1598

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2908